C/2024/2478

4.4.2024

Protocole sur la coopération entre la Commission européenne et le Comité européen des régions

(C/2024/2478)

La Commission européenne (ci-après: la Commission) et le Comité européen des régions (ci-après: le Comité),

— vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 305 à 307 et 263, ainsi que l'article 8 du protocole *(n° 2)* sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé aux traités;

— vu le protocole portant sur les modalités de coopération entre la Commission européenne et le Comité européen des régions, signé le 16 février 2012;

A. considérant que le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaissent la dimension territoriale de l'Union européenne en faisant référence au principe d'autonomie, en introduisant l'objectif de cohésion territoriale et en incluant une dimension locale et régionale dans le respect du principe de subsidiarité;

B. considérant que, dans les cas prévus par le traité, la consultation du Comité européen des régions s'impose à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil;

C. considérant que l'approche de gouvernance à multiniveaux et la subsidiarité active [1]constituent des instruments importants pour concevoir et mettre en œuvre des politiques de l'UE, la Commission européenne et le Comité européen des régions s'engagent en faveur d'une coopération et d'un dialogue continus à long terme tout au long de chaque mandat, dans le respect des prérogatives de chaque partenaire, et conviennent de ce qui suit:

I. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ET DE PROGRAMMATION LÉGISLATIVES

1. Au début du mandat de la Commission, son président en présente les orientations politiques à l'assemblée plénière du Comité.

2. En tenant compte des orientations du président de la Commission, le Comité élabore ses priorités politiques et la planification stratégique de ses travaux consultatifs, et les évoque le cas échéant lors d'une réunion entre le vice-président chargé des relations avec le Comité et le président du Comité.

(i) Programme de travail de la Commission

3. Au premier semestre d'une année donnée, le Comité adopte une résolution à l'attention de la Commission, décrivant les principales positions du Comité concernant le programme de travail de la Commission pour l'année à venir.

4. Il est organisé annuellement une rencontre au moins entre le président de la Commission, ou son vice-président en charge des relations avec le Comité, et le président du Comité, durant la préparation du programme de travail de la Commission afin d'examiner des questions d'intérêt commun, et notamment d'évaluer l'application du présent protocole, en particulier sous l'angle de l'impact des avis du Comité.

5. Le président de la Commission, ou son vice-président en charge des relations avec le Comité, présente chaque année au Comité les priorités stratégiques pour l'année suivante, dans le contexte d'un débat en plénière avec les membres.

Le Comité prend en compte les priorités et le calendrier de la Commission dans la définition de ses priorités politiques annuelles et l'organisation des travaux qui sont les siens.

[1] Tel qu'évoqué dans le rapport final de la task-force «Subsidiarité, proportionnalité et "faire moins mais de manière plus efficace"» et dans les propositions de la conférence sur l'avenir de l'Europe.

(ii) **Planification des consultations**

6. Il est procédé, en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'organisation d'une réunion entre les services de la Commission et ceux du Comité afin d'examiner conjointement, en rapport avec le programme de travail de la Commission ou d'autres initiatives annoncées publiquement, des dossiers clés pour lesquels une coopération et une consultation particulièrement étroites des collectivités locales et régionales est envisagée, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques de l'UE, ainsi que des domaines d'action pour lesquels des avis de prospective pourraient apporter une contribution substantielle.

(iii) **Procédures jalonnant le processus législatif**

Échange d'informations et présence de la Commission aux réunions du Comité

7. La Commission et le Comité échangent tous documents et informations nécessaires aussi rapidement que possible.

8. Les membres de la Commission sont invités par le président du Comité à participer aux travaux du Comité, en particulier aux sessions plénières et aux réunions du bureau, ainsi qu'aux activités extraordinaires organisées de commun accord. Un membre de la Commission peut, de plein droit, s'exprimer en session plénière du Comité lorsqu'il est débattu de propositions législatives ressortant de son domaine de responsabilité. En de telles occasions, il peut également choisir de répondre aux questions des membres du Comité envoyées avant le débat, y compris dans le prolongement d'un précédent débat portant sur des questions locales.

9. Il peut être procédé à l'audition par le bureau du Comité de hauts fonctionnaires de la Commission. Les fonctionnaires de la Commission en charge des dossiers à l'examen par le Comité participent dans la mesure du possible aux réunions des commissions du Comité auxquelles ils sont invités, afin de clarifier les propositions de la Commission et de prendre note des positions exprimées par les membres du Comité.

Dialogue avec les collectivités locales et régionales

10. La Commission reconnaît le rôle privilégié que le Comité joue entre d'une part les institutions, les organes, les organismes et les agences de l'Union européenne et d'autre part, les collectivités locales et régionales des États membres.

11. Le Comité consulte en temps utile les collectivités locales et régionales en amont du processus politique.

12. En promouvant le développement d'une Union européenne plus participative, et aux fins du respect de la subsidiarité active et de l'amélioration de la réglementation, le Comité agit en tant que forum institutionnel où s'exprime la voix des collectivités locales et régionales et lieu de dialogue entre celles-ci et l'Union européenne.

Lorsque la Commission et le Comité décident de mettre en œuvre conjointement le dialogue avec les collectivités locales et régionales, la Commission veille à ce que le Comité soit pleinement intégré dans la préparation des réunions organisées en commun.

Dialogue structuré avec les associations

13. La Commission et le Comité organisent en commun un dialogue structuré avec les associations de collectivités locales et régionales et les parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs au niveau politique. Au cours de l'année, le dialogue peut prendre la forme de réunions des commissions compétentes du Comité, de plénières ou de réunions distinctes auxquelles assistent les membres compétents de la Commission. Elles peuvent être complétées par des réunions au niveau des services.

Consultations

14. Le cas échéant, conformément aux prérogatives de chaque partenaire et à la planification des consultations visée au point 6, la Commission associe le Comité et les collectivités locales et régionales à ses procédures de consultation, en tenant compte du rôle spécifique de ces dernières dans la mise en œuvre de la législation de l'UE.

Consultations facultatives

15. Une consultation facultative devrait être envisagée, et peut être décidée de commun accord, si au moins l'un des critères suivants est rempli:

— la matière traitée relève de pouvoirs réglementaires ou d'exécution attribués à des collectivités décentralisées, qu'elles soient régionales, locales ou intermédiaires;

— la réglementation de l'UE envisagée ou les mesures nationales qui devront être adoptées pour sa mise en œuvre sont susceptibles d'avoir des incidences directes sur les budgets locaux ou régionaux ou sur le fonctionnement de l'administration régionale ou locale;

— l'action de l'UE concernée est susceptible d'avoir un impact sur la cohésion économique et sociale et territoriale;

— le futur acte législatif est particulièrement sensible en matière de subsidiarité;

— les mesures prévues ont trait à l'information du grand public européen et à sa sensibilisation quant aux politiques de l'UE dans les domaines de compétence du Comité;

— la matière traitée relève des activités conjointes de la Commission et du Comité ayant trait aux politiques extérieures de l'Union, comme décrit dans la section IV.

Avis de prospective et phase prélégislative

16. Conformément à la planification des consultations visée au point 6 ci-dessus, la Commission et le Comité discutent des initiatives annoncées de la Commission en vue de décider conjointement d'un nombre limité d'avis de prospective dans des domaines revêtant une importance particulière pour les collectivités locales et régionales et pour lesquels le Comité est compétent et dispose des moyens d'information appropriés sur le terrain.

Les demandes de tels avis de prospective sont notifiées au Comité par le vice-président de la Commission chargé des relations avec le Comité. Les demandes d'avis de prospective sont accompagnées d'un mandat précis et d'un cadre d'actions cohérent à établir de commun accord, y compris s'agissant de l'orientation et du calendrier de la contribution du Comité à une éventuelle initiative à venir de la Commission. Le Comité adopte son avis de prospective en temps utile pour concourir à l'adoption d'une proposition comme prévu par la Commission. Le portail des consultations publiques de la Commission et ses appels à contributions, complétés ponctuellement par le programme de travail de la Commission, constituent l'outil privilégié afin d'identifier les sujets liés à ce type de consultation.

Un suivi politique des avis de prospective devrait être assuré par la présence d'un commissaire lors de la session plénière du Comité, ou par celle de hauts fonctionnaires de la Commission lors de réunions appropriées de la commission compétente du Comité. En principe, la Commission fait référence à l'avis de prospective du Comité dans l'analyse d'impact de sa proposition législative.

17. La Commission et le Comité collaborent pour associer les collectivités locales et régionales aux consultations publiques de la Commission. La Commission facilite la participation des collectivités locales et régionales et des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs à ses consultations grâce à une conception appropriée des questionnaires et des autres outils qu'elle utilise dans ce cadre. Pour ce faire, elle fournit également un retour d'information suffisamment détaillé et une visibilité aux points de vue du Comité, des collectivités locales et régionales et des parlements régionaux dans ses analyses d'impact accompagnant les propositions de la Commission. Afin d'encourager un taux de réponse plus élevé des collectivités locales et régionales, le Comité sensibilise celles-ci à l'exploitation des possibilités de consultation et de retour d'information existantes pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.

Nouvelle consultation

18. La Commission peut à nouveau procéder à une consultation du Comité quant aux conséquences pour les collectivités locales et régionales des conclusions du résultat du processus législatif.

Si la Commission modifie substantiellement sa proposition à tout stade de la procédure législative, après la saisine initiale du Comité, et là où le traité prévoit une consultation obligatoire de ce dernier, elle fait en sorte que le Comité soit consulté à nouveau. Le Comité peut répondre à la nouvelle consultation dans le cadre d'une procédure compatible avec le calendrier et l'objet de la procédure législative. La Commission tient compte de la réponse du Comité à la nouvelle consultation.

Suivi des avis

19. Dans ses avis, le Comité peut adopter des modifications spécifiques qu'il souhaiterait voir apporter aux propositions de nature législative de la Commission. Le Comité inclut également une synthèse dans chaque avis.

20. Le Comité transmet dans les délais les plus brefs au secrétariat général de la Commission les avis et résolutions adoptés ou toute autre forme de conseil qu'il choisit de donner, notamment lorsqu'il s'agit de l'application du principe de subsidiarité.

21. Afin de permettre au Comité d'évaluer périodiquement l'impact de ses travaux, les services de la Commission lui fournissent des réponses ciblées énonçant la position de la Commission sur les principaux amendements et les propositions clés des avis et résolutions du Comité et, le cas échéant, la manière dont ils ont été pris en compte, ou les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été. À cette occasion, la Commission répond le cas échéant aux préoccupations que soulève le Comité en matière de subsidiarité. La Commission s'efforce de transmettre ses réponses dans un délai maximal de trois mois. Elles peuvent être complétées par un échange de vues politiques sur certains avis.

Lorsque la Commission accepte les modifications proposées aux propositions législatives, elle les intègre, le cas échéant et dans la mesure du possible, dans ses propositions modifiées.

II. **COOPÉRATION THÉMATIQUE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS**

22. La Commission et le Comité conviennent d'approfondir leur coopération dans le but d'accroître les synergies entre leurs activités respectives dans le cadre, notamment, des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale sanctionnés par les traités et plus particulièrement, dans la mise en œuvre de la coopération transfrontalière, interrégionale et transnationale. Dans le cadre du présent protocole, des plans d'action thématiques spécifiques et d'autres accords bilatéraux de coopération peuvent être conclus entre, d'une part, la Commission et/ou des services de la Commission, ainsi qu'il convient, et le Comité afin de renforcer la réalisation des objectifs stratégiques communs, ainsi que la gouvernance conjointe des plateformes et des réseaux ciblant les villes et les régions.

23. En règle générale, en ce qui concerne de telles activités d'intérêt commun, en particulier celles que le Comité mène à l'initiative de la Commission et qui vont au-delà de la consultation, la Commission marque sa disposition à coopérer à l'organisation et à la mise en œuvre de ces activités de la manière la plus appropriée qui soit et dans les limites des moyens disponibles, y compris par un soutien logistique et/ou financier. La Commission peut envisager un détachement de personnel, dans la mesure des disponibilités, dans l'intérêt des services et sur la base de la réciprocité.

Le Semestre européen

24. La Commission reconnaît que, dans de nombreux États membres, les politiques budgétaires et financières nationales sont fortement influencées par les acteurs politiques locaux et régionaux. Afin de renforcer leur rôle, la Commission et le Comité encouragent activement la participation appropriée des collectivités locales et régionales au Semestre européen, en tenant compte de leurs compétences et responsabilités clés dans la conception et la mise en œuvre des réformes. Le Comité peut inviter le membre de la Commission qui en a la charge à débattre du Semestre européen lors d'une session plénière ou d'une réunion de commission.

Coopération transfrontalière et groupement européen de coopération territoriale

25. La Commission s'efforce, avec le soutien du Comité, de supprimer les obstacles juridiques et administratifs à la coopération transfrontalière, et promeut le groupement européen de coopération territoriale (GECT). Le Comité, qui établit actuellement un registre de tous les GECT existants, veille à informer la Commission de tous les nouveaux GECT et à la publication de cette information dans la série C du Journal officiel de l'UE, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

([2]) Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

III. LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ, DE PROPORTIONNALITÉ, DE GOUVERNANCE À MULTINIVEAUX ET D'AMÉLIORATION DE LA RÉGLEMENTATION

Une assemblée composée des représentants politiques des collectivités locales et régionales

26. La Commission reconnaît le rôle privilégié que joue le Comité en tant qu'assemblée composée des représentants politiques des collectivités locales et régionales de l'Union européenne. Elle coopère étroitement avec le Comité dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2 du protocole (nº 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, notamment en consultant le cas échéant le Comité au stade prélégislatif afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la dimension régionale et locale d'une action envisagée.

Lorsque la Commission le juge pertinent à la lumière des travaux à réaliser, elle associe également le Comité à des groupes d'experts sur des sujets présentant un intérêt direct pour les villes et les régions. Le Comité peut proposer à la Commission, sur la base de l'expertise qu'il pourrait apporter, d'être invité à participer à ces groupes, la décision relative à la composition du groupe restant dans chaque cas de la compétence exclusive de la Commission, conformément à ses règles applicables ([3]).

La Commission et le Comité collaborent à la création d'une culture de la subsidiarité active. Le Commission et le Comité conviennent qu'il y a lieu que les décisions soient prises au niveau le plus proche possible du citoyen par les moyens les plus appropriés et où elles peuvent atteindre leur objectif avec un maximum d'efficacité. Dans la planification de la consultation visée au point 6, et lors de leurs contacts annuels réguliers, la Commission et le Comité recensent les initiatives législatives prévues qui nécessitent une attention particulière à la subsidiarité, à la proportionnalité et à l'amélioration de la réglementation.

27. Dans un esprit de «subsidiarité active», le Comité fournit des informations et des analyses factuelles sur l'impact et la valeur ajoutée au niveau local et régional de la législation européenne existante et envisagée.

Le Comité utilise ses plateformes et ses réseaux à cette fin. Il récapitule ses activités en la matière dans un rapport annuel à la Commission. Le cas échéant, la Commission facilite la contribution de ces réseaux à ses travaux pour une meilleure réglementation.

La Commission et le Comité renforcent leur coopération en ce qui concerne les analyses d'impact territorial, le test rural, l'évaluation de la manière dont la législation est mise en œuvre au niveau local et régional et la prospective stratégique. À cette fin, ils peuvent conclure des plans d'action en tant que de besoin. Ils poursuivent leur coopération dans le cadre du système européen d'analyse stratégique et politique (ESPAS).

En ce qui concerne les analyses d'impact territorial de la législation de l'UE en particulier, le Comité examine les futures initiatives de l'UE dans le cadre des «appels à contributions» et propose des initiatives susceptibles d'avoir des incidences territoriales asymétriques que la Commission devrait analyser dans ses rapports d'impact, conformément à ses lignes directrices et à sa boîte à outils pour une meilleure réglementation. À cet égard, la Commission peut s'appuyer sur le soutien du Comité lors de la préparation de ses analyses d'impact. La Commission facilite la participation de ses services compétents aux ateliers d'analyse d'impact territorial organisés par le Comité.

28. Tout au long du processus législatif, le Comité prête une attention particulière à la conformité des propositions d'actes législatifs de l'UE aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, compte tenu des dispositions en vigueur et des modifications envisagées. À cet effet, le Comité recourt à l'expertise de son «groupe de pilotage pour une meilleure réglementation et une subsidiarité active» et communique les recommandations de celui-ci à la Commission. Il contribue aux travaux présents et futurs visant à maintenir l'acquis à jour, à rester informé de l'expérience vécue par les collectivités locales et régionales en matière de législation par l'intermédiaire de son «réseau de pôles régionaux pour l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de l'UE» (RegHub) et à préserver un contact étroit avec les parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs.

Dans ce contexte, la Commission et le Comité œuvrent de concert tout au long du cycle d'élaboration des politiques de l'UE, dans le plein respect de leurs compétences respectives et du principe de coopération loyale.

La Commission et le Comité utilisent la grille d'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité, comme convenu par la task-force, pour favoriser une compréhension commune et une application plus efficace de ces principes par les institutions et les organes de niveau européen, national et infranational auxquels les traités attribuent un rôle dans la préparation de nouveaux instruments législatifs de l'UE et/ou dont ils mentionnent la possible participation au contrôle de

([3]) Décision C(2016) 3301 de la Commission.

leur subsidiarité. La Commission et le Comité s'informent mutuellement et de manière régulière en matière de suivi de la subsidiarité, notamment en ce qui concerne les avis afférents des parlements nationaux et régionaux. Si, au cours d'une procédure législative, le Comité exprime des préoccupations substantielles concernant le respect du principe de subsidiarité, il en informe immédiatement les colégislateurs et la Commission.

29. La Commission utilise les contributions fournies par le Comité dans son rapport annuel sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et sur les relations avec les parlements nationaux.

IV. **LA DIMENSION EXTÉRIEURE DES POLITIQUES DE L'UE**

30. Le Comité développe, notamment à la demande de la Commission européenne, des activités dans les domaines de la dimension extérieure des politiques de l'UE, où les autorités locales et régionales disposent d'une compétence reconnue sur le plan institutionnel. Cette coopération entre la Commission et le Comité et à laquelle, le cas échéant et à la demande initiale de la Commission, sont associées dans la mesure du possible les délégations de l'UE dans les pays tiers, s'articule notamment autour des axes suivants:

(a) accompagner le processus d'élargissement et participer à la politique de préadhésion à l'UE, y compris par l'intermédiaire de ses comités consultatifs paritaires et de ses groupes de travail, ainsi qu'en organisant la conférence annuelle «Journée de l'élargissement»;

(b) soutenir la politique de voisinage, grâce notamment aux plateformes institutionnelles mises sur pied, telles que l'ARLEM (l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne) et le CORLEAP (la Conférence des collectivités territoriales des pays du partenariat oriental);

(c) promouvoir la démocratie locale et régionale et le renforcement des capacités dans les États tiers (et prioritairement les États candidats, les candidats potentiels et les États voisins), y compris, le cas échéant, par la coopération entre pairs;

(d) soutenir les politiques et positions de l'UE; dans ce cadre, la Commission a notamment la faculté d'inviter le Comité, à sa demande et sous réserve des possibilités juridiques, techniques et diplomatiques, de participer en tant qu'observateur intégré aux délégations officielles de l'UE aux conférences internationales dans les domaines politiques qui revêtent une dimension territoriale;

(e) partager les informations: le Comité informe la Commission des prochaines conférences internationales et missions d'observation auxquelles il participera, sur la base de ses accords bilatéraux avec des organisations internationales. En conséquence, la Commission peut inviter le(s) représentant(s) concerné(s) du Comité à une réunion d'information préparatoire;

(f) développer et promouvoir la coopération décentralisée, notamment en poursuivant le soutien commun à l'ATLAS, au portail et au forum sur «Les villes et régions pour les partenariats internationaux»;

(g) développer la coopération transfrontalière entre l'Union européenne et les États voisins;

(h) développer et promouvoir la coopération en ce qui concerne la localisation des objectifs de développement durable;

(i) renforcer les relations de l'Union européenne avec les pays qui ont une structure fédérale ou fortement régionalisée ou décentralisée.

V. **POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

31. La Commission et le Comité coopèrent étroitement dans le domaine de la communication et de l'information afin de mettre en œuvre une politique forte de communication décentralisée à l'échelon régional et local. À cet égard, ils reconnaissent le rôle assumé par les collectivités locales et régionales s'agissant de fournir aux citoyens des informations fiables sur les différentes politiques de l'Union européenne.

32. La Commission et le Comité coopèrent notamment pour organiser en commun des manifestations pertinentes pour les collectivités locales et régionales. Ils contribuent à la couverture médiatique conjointe de ces manifestations.

La Commission et le Comité coopèrent pour communiquer les priorités pertinentes de l'UE, en s'appuyant sur les expériences fructueuses.

La Commission et le Comité étudient la possibilité de partager des produits de veille médiatique et des connaissances spécifiques.

33. Des efforts communs de communication sont déployés et mis à jour sur une base régulière. Ils sont pour l'essentiel axés sur:

— la coopération entre les bureaux de représentation de l'UE auprès des États membres et les membres du Comité pour soutenir mutuellement leurs activités de communication et de sensibilisation à l'échelon national, régional et local. Moyennant accord, les locaux des représentations de la Commission dans les États membres sont mis à disposition des initiatives du Comité lorsqu'il s'avère approprié et possible, sur le plan logistique, de le faire. Il peut également être nécessaire de consulter les bureaux d'information du Parlement européen, le cas échéant;

— l'intensification de la coopération en vue de soutenir le développement d'activités visant les citoyens aux niveaux local et régional, notamment par l'intermédiaire des médias locaux et régionaux et des médias sociaux pour promouvoir les initiatives locales et régionales financées par l'UE, ainsi que l'amélioration des synergies avec les associations nationales de représentants élus des échelons régional et local;

— la coopération en matière de production et de diffusion de matériel audiovisuel visant à communiquer aux médias, aux parties prenantes et au grand public sur les politiques européennes et les manifestations locales et régionales auxquelles participent des membres du collège de la Commission. Cela inclut la participation du Comité au réseau de correspondants audiovisuels de la Commission et au comité éditorial de «Europe by Satellite» et la diffusion de matériel fourni par le Comité;

— la coopération dans le domaine de l'opinion publique grâce à l'échange d'information et de retour d'information sur les enquêtes d'Eurobaromètre intéressant le Comité et/ou grâce à des enquêtes d'Eurobaromètre à dimension locale ou régionale, chaque fois que cela est possible;

— la coopération pour concevoir des outils tels que les sites internet et les lettres d'information électroniques dans le cadre du comité éditorial interinstitutionnel afin de développer des canaux ouverts d'information et de communication avec le grand public;

— la coopération en vue de dialoguer avec les communautés locales, grâce à la participation directe des élus régionaux et locaux. Il s'agit d'élaborer des programmes communs pour l'organisation conjointe de dialogues locaux. Dans le prolongement des recommandations de la conférence sur l'avenir de l'Europe, une action conjointe et un partenariat organisationnel seront mis sur pied. Le Comité et la Commission s'efforcent d'améliorer les synergies et l'intégration en structurant la coopération sur leurs réseaux qui visent à toucher les plus d'un million d'élus locaux et régionaux en Europe, tels que le réseau actuel des conseillers locaux de l'UE et le réseau «Bâtir l'Europe avec les élus locaux». Ils travaillent dans le cadre d'une gouvernance commune afin d'assurer une bonne coordination visant à rationaliser les actions et les services et à faciliter les échanges réguliers et le retour d'informations, ouvrant ainsi la voie à la définition d'un projet commun.

VI. **QUESTIONS ADMINISTRATIVES**

34. La Commission et le Comité partagent un intérêt commun dans le domaine des ressources humaines afin de maximiser les gains d'efficacité, de partager les bonnes pratiques, de générer des économies d'échelle et de faciliter la coopération administrative et l'enrichissement mutuel.

D'autres domaines de coopération administrative et logistique pourraient être convenus au moyen d'accords spécifiques, y compris au niveau des services, dans le cadre du présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2024.

Par la Commission	*Par le Comité des régions*
Maroš ŠEFČOVIČ	Vasco ALVES CORDEIRO
Vice-président exécutif	*Le président*